

ARTICLE I
Objet et portée

Les Parties ont convenu de conclure un traité d'extradition des personnes poursuivies ou condamnées, en vue de rendre plus efficace leur coopération dans la lutte contre la criminalité.

ARTICLE II
Extradition

Extradition

Le Canada et l'Espagne

SOUHAITANT rendre plus efficace leur coopération dans la lutte contre la criminalité en concluant un Traité d'extradition des personnes poursuivies ou condamnées,

REAFFIRMANT leur respect mutuel pour leurs systèmes de droit et leurs institutions judiciaires,

SONT CONVENUS de ce qui suit: